

Arrêt

n°315 366 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Done DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en son nom propre et au nom de ses deux enfants mineurs.

1.2. Le 7 juillet 2023, elle a réalisé l'**« interview Dublin »**.

1.3. Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités croates en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le **« Règlement Dublin III »**).

1.4. Le 24 juillet 2023, les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a invité la partie requérante à un entretien d'accompagnement prévu le 5 septembre 2023.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ; Considérant que l'article 18.1.d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 17.06.2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale, accompagnée de ses deux enfants mineurs, [T.E.] et [T.Z.], le 26.06.2023, munie de sa carte d'identité N° [XXXX] ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 13.06.2023 ([XXXX]) ; considérant que lors de son audition le 07.07.2023, l'intéressée a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et mais qu'elle a toutefois déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ; qu'elle a déclaré à cet égard « J'ai été arrêtée par la police en Croatie. Ils m'ont emmené dans un bureau de police. Ils ont pris mes empreintes. Ils m'ont fait signer un document dont j'ignore ce que c'était, ils ne m'ont donné aucun détail ni explication. Ils ne nous ont donné aucune information. Ils m'ont gardé une nuit au cachot avec mes deux enfants. Ils étaient très rudes et sévères. Mes enfants ont eu très peur, ils ont beaucoup pleuré cette nuit-là. Le lendemain matin, ils nous ont laissé partir et nous ont dit que nous avions 1 semaine pour quitter le pays. » ;

Considérant que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressée ; Considérant que les autorités belges

ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée et de ses deux enfants mineurs, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 10.07.2023 (réf. BEDUB2 9727712/ASB) ;
Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée et de ses deux enfants mineurs, sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 24.07.2023 (réf. des autorités croates : [XXXX]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée a déclaré qu'elle n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celle-ci y a introduit une telle demande le 13.06.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix de la requérante ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée et de ses deux enfants sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que les autorités croates reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressée et de son dossier administratif qu'elle a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; Considérant que l'intéressée a déclaré que sa sœur, [D.F.], ses neveux, [E.B.] et [D.I.], l'épouse de son neveu, [E.A.] et son fils, [T.M.T.] vivent en Belgique;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les membres de la famille de la requérante sont exclus du champ d'application de cet article, ceux-ci étant majeurs;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec les membres de sa famille lorsqu'elles étaient tous dans leur pays d'origine : « [D.F.] : Je m'entendais très bien avec ma soeur. Elle m'a aidait. Je l'aaidais. C'était essentiellement au niveau moral, il n'y avait pas d'entraide financière vu qu'on était toutes les deux sans emploi. [E.B.] : C'est mon neveu. On s'entendait très bien. Il était jeune, donc il ne pouvait pas m'aider. Moi, je l'aaidais car il vivait près de moi. [D.I.] : Il n'a jamais vécu en Turquie. [E.A.] : Je ne la connaissais pas en Turquie, elle s'est mariée avec mon neveu. [T.M.T.] : C'est mon fils. Je l'aaidais, il m'aaidait. Nous avions une belle relation mère-fils. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec les membres de sa famille, lorsque ceux-ci étaient en Belgique et que l'intéressée était toujours dans son pays d'origine : « [D.F.] : Notre relation était bonne. Elle ne m'a aidait pas financièrement. On s'appelait et on parlait au téléphone assez souvent. Je l'aaidais moralement, et elle m'a aidait aussi moralement. [E.B.] : J'avais une belle relation avec mon neveu. On s'appelait de temps en temps. Il n'y avait pas d'entraides. [D.I.] : C'est mon neveu, il est encore jeune. Il m'appelait rarement pour me saluer, il n'y avait pas d'entraide.

[E.A.] : C'est l'épouse de mon neveu. Elle m'appelait pour avoir de mes nouvelles et me saluer, mais il n'y avait pas d'entraide.

[T.M.T.] : Il est arrivé avant moi en Belgique. Il n'avait pas de revenu, il ne pouvait pas m'aider. Mais on s'appelait très souvent. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretient actuellement avec les membres de sa famille, « [D.F.] : Nous avons une bonne relation. Je vis chez elle avec mes deux enfants. C'est elle qui m'héberge et me nourrit. Je l'aide aussi dans les tâches ménagères et la cuisine. [E.B.] : Je m'entends bien avec mon neveu. Il héberge et nourrit mon grand fils.

[D.I.] : Je m'entends bien avec lui. Il ne m'aide pas financièrement. Nous vivons dans la même maison, chez sa mère.

[E.A.] : Je m'entends bien avec la femme de mon neveu. Elle ne m'aide pas, elle héberge mon grand fils.

Je ne peux pas l'aider car j'ai des enfants de bas âge.

[T.M.T.] : C'est mon fils. On s'entraide moralement. Il a commencé à travailler, son argent lui suffit. Il ne m'aide pas financièrement. » ;

Considérant enfin que, concernant ses moyens de subsistance actuellement, l'intéressée a déclaré : « Je n'ai aucun revenu. Je vis chez ma sœur [F.D.]. C'est elle qui se charge de m'héberger, de me nourrir, ainsi que de mes deux enfants. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre elle et les membres de sa famille ; considérant qu'il est en effet normal dans une famille en bons termes de garder contact, de se rendre visite et de s'offrir l'hospitalité ; considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), et que les membres de sa famille en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que rien n'indique que la requérante ne pourrait se prendre en charge seule en Croatie, et que les membres de la famille de l'intéressée ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent aux les membres de sa famille sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celle-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul d'elle-même ou que les membres de sa famille sont incapables de s'occuper seuls d'eux -mêmes ou de leurs familles ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante des membres de sa famille ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant également que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies à partir du territoire croate avec les membres de sa famille;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que la candidate, en tant que demandeur de protection internationale sera prise en charge par les autorités croates (aide sociale...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national croate de sorte que la requérante et son enfant mineur pourront jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Croatie et que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressée a déclaré comme vulnérabilité « avec enfants mineurs » et ne mentionne rien comme vulnérabilité pour ses deux enfants mineurs ; Elle ne mentionne pas, non plus, des problèmes médicaux, ni pour la requérante ni pour l'enfant mineur ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 07.07.2023, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » et n'a rien déclaré concernant la santé de ses deux enfants mineurs;

Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé et celui de ses deux enfants mineurs;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée et de ses deux enfants mineurs consulté ce jour, qu'ils rencontreraient un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé ou celui de ses deux enfants mineurs nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'ils seraient dans l'incapacité de voyager; Considérant également que

l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée et/ou ses deux enfants mineurs connaissent des problèmes de santé, soient suivis en Belgique et doivent suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il leur serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Croatie;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée et de son dossier administratif que son état de santé et/ou celui de ses deux enfants mineurs est critique ou qu'ils présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée et à ses deux enfants mineurs les soins médicaux nécessaires;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle et ses deux enfants mineurs auraient besoin ;

Considérant que la Croatie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée et ses deux enfants mineurs pourront jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle et ses deux enfants mineurs auraient besoin ; que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée et à ses deux enfants mineurs les soins médicaux nécessaires;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique» est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ;

considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont elle a besoin ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir et à son fils mineur, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.07.2023 annexé à leur accord du 24.07.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès aux soins de santé ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant") ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison d'être venu[e] en Belgique «J'ai choisi la Belgique car j'ai beaucoup de famille ici. Ma soeur était prête à m'aider et m'héberger.» ;

Considérant que l'argument familial a déjà été évoqué ci-dessus ;

Considérant aussi que l'intéressée n'invoque aucun motif, ni aucun problème par rapport à la Croatie qui justifierait le traitement de la demande de protection internationale en Belgique;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatia update 2021 (p.89) que les demandeurs ont le droit d'accéder au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande ;

Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi ;

Considérant qu'il ressort également du rapport précité que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance du centre, le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc. et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que « Are You Syrious (AYS) » a indiqué qu'au cours de l'année 2021, elle a fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les a aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs). Parmi les lacunes de la solution législative actuelle, elle a souligné la période de neuf mois pour la mise en œuvre du droit au travail, qui empêche une intégration précoce sur le marché du travail ;

Considérant que le Centre d'études sur la paix a organisé des ateliers sur la recherche d'emploi ; De plus, la Croix-Rouge croate a rédigé un dépliant à l'intention des employeurs sur l'emploi des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale, en coopération avec le HCR . Ce dépliant a été présenté en décembre 2021 lors de la table ronde "Autonomisation économique des réfugiés et opportunités d'emploi". Une fois finalisé, le dépliant sera disponible en ligne en croate et en anglais ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie ; Considérant à cet égard que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des

autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressée a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.07.2023 annexé à leur accord du 24.07.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale (" Concerning the person mentioned above, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when she returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory.");

Considérant également que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : «Les conditions de traitement étaient inacceptables. J'étais accompagnée de mes deux enfants mineurs, les policiers étaient très sévères et rudes. Ils criaient beaucoup. Ils ne nous donnaient aucune explication. Ils m'ont mis dans un cachot une nuit avec mes enfants mineurs. Mes enfants ont eu très peur.

Déjà, ils avaient vécu le séisme en Turquie, et avec cette peur qui s'est ajoutée, mes enfants sont très sensibles actuellement. » ;

Considérant que les propos de l'intéressée relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressée selon lesquelles elle a été mal accueillie et maltraitée en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée2 (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée3 ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégal n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20224 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »5 ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez- passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non- refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que dans une communication datée du 03/11/20226, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.07.2023 annexé à leur accord du 24.07.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ("Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection");

Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si elle a besoin d'une protection;

Considérant que sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates; Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressée jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ;

Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressée) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.07.2023 annexé à leur accord du 24.07.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ("Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection");

Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.07.2023 annexé à leur accord du 24.07.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès aux conditions d'accueil ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant") ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

*Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placerait la requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;*

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

1.8. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante.

2. Question préalable

Interrogée lors de l'audience du 18 juin 2024 sur la décision de prorogation du délai de transfert Dublin prise le 19 octobre 2023 notifiée à la dernière adresse connue de la requérante, la partie requérante déclare que la requérante est toujours sur le territoire belge, et qu'elle n'a pas attaqué la décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Interrogée quant à la notification de ladite décision de prorogation à la requérante, la partie requérante déclare ne pas avoir d'information à ce sujet.

Dès lors, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime au vu de ces informations que la partie requérante maintient un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de :

- « - Articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3 et 17 du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des décisions administratives
- Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence raisonnable ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, intitulée « Covid 19 - crise sanitaire », elle argue qu'« Il convient de rappeler au défendeur que la crise sanitaire, qui a commencé en mars 2020 à la suite de la découverte et de la propagation du coronavirus Covid-19, est toujours en cours. Bien que la fermeture des frontières ne soit plus effectué, de nombreuses mesures sanitaires sont en place. C'est dans ce contexte que les autorités croates, ont accepté de reprendre [...] [la partie requérante.] Que la crise sanitaire actuelle empêche tout transfert sain et [sûr.] La décision contestée ne dit pas un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soi le transfert impossible. En outre, la défenderesse doit demander et obtenir des assurances expresses sur les mesures prises en Croatie en rapport avec le Covid-19, sans lesquelles la santé et la vie du requérant seraient mises en danger et les articles 2 et 3 de la CEDH pourraient être violés. Que les médias dénoncent la forte contamination au Corona dans les centres pour migrants en Croatie: Que dans ces conditions, le requérant ne peut être renvoyé vers la Croatie ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une 2^{ème} branche, intitulée « Raisons personnelles de refus d'un transfert », elle soutient que :

« -Situation personnelle de [la partie requérante] ET attaches avec la Belgique
[La partie requérante] est un[e] mère de famille qui a fui son pays en raison des prob[li]èmes qu'elle a rencontrés avec les autorités turques. Qu'elle est accompagné de ses 2 enfants mineurs; tous demandeurs de protection internationale; [La partie requérante] a sa famille en Belgique et notamment : sa soeur [F.D.], son fils, [M.T.], [E.A.], l'épouse de son neveu et ses neveux: [E.B.] et [D.I.]; Qu'elle entretient des relations très étroits avec chacun.

- Prise d'empreintes digitales et détention en violation des droits de l'homme
La partie requérante conteste avoir demandé une protection internationale en Croatie , ce qui est même confirmé par la décision. Que lors de son séjour en Croatie, il n'a pu avoir accès ni aux informations quant à la procédure d'introduction d'une demande d'asile ni quant à l'accès aux soins de santé, Qu'elle dit clairement lors de son interview: (Décision annexe 26 quater p.2) ET (Décision p.6) Ce qui constitue en soi une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, le traitement pouvant être considéré comme inhumain et humiliant, le requérant était déjà dans une situation de vulnérabilité par sa qualité même de demandeur d'asile. La requérante n'a pas eu la possibilité d'être interrogé ni d'obtenir des informations sur ce qui se passait. Il a été contraint de donner ses empreintes digitales, de manière totalement involontaire et forcée en présence de policiers brutaux.

- Attaches avec la Belgique
La requérante est en Belgique depuis 17.6.2023[.] La requérante a développé une vie privée en Belgique. Une mise en balance des intérêts doit être effectuée conformément à l'article 8 de la CEDH. Sur cette base, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, qui impose aux États membres le respect de la vie privée; Votre Conseil du 18.12.14 l'a indiqué : [...] Que l'obligation de motivation a été violée et la décision attaquée doit donc être annulée. Que les autorités administratives sont obligées de donner les raisons explicites et adéquates dans leurs actes administratifs de sorte que : "La motivation imposée doit exposer dans l'acte les considérations juridiques et factuelles sur lesquelles la décision est fondée" ; À cet égard, il ne suffit pas de se contenter de citer l'article de la loi sur lequel l'acte administratif est fondé. Les faits qui ont conduit à l'application de la loi doivent également être mentionnés. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé afin qu'il puisse être compris par l'individu et censuré par le Juge. (S.SAROLEA, " La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité ", J.T. 1997, n°5834, p.165) ; Ce faisant, la partie adverse viole le principe de diligence raisonnable, tel que le principe général de la motivation formelle des actes d'exécution ; Que l'ordre de quitter le territoire a été délivré sans examen approprié de tous les éléments de l'affaire qui étaient connus du défendeur au moment de sa décision ; On constate avec étonnement que, bien que la requérante ait clairement indiqué qu'elle risque d'être renvoyé vers la Turquie par la Croatie, rien n'est mentionné dans la décision quant à ce risque de refoulement vers la Turquie . Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation en vigueur en Turquie au moment de la prise de son ordre de quitter le territoire. La requérante cite plusieurs extraits de rapports concernant la situation sécuritaire dans ce pays dont il ressort qu'il y a une intensification des violations des de l'Homme. Elle estime qu'[il] ne peut être exclu qu'elle soit victime de traitements inhumains et dégradants au vu des informations qu'elle renseigne en cas de retour en Turquie. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations relativement à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine. La requérante estime que dans ces conditions, la partie défenderesse ne peut le remettre aux autorités croates sous peine de violer l'article 3 de la CEDH car il n'a pas eu la possibilité de leur faire valoir en temps utile les craintes qu'elle éprouve à l'égard de son pays d'origine. Par votre arrêt du 16.4.20,

n°235.189 : [...] La défenderesse omet de prendre en considération cet élément dans sa décision, se fondant ainsi sur une conclusion de fait erronée et violent en tout état de cause le principe d'exactitude et de diligence, étant donné que ces informations lui ont été clairement communiquées. Il convient de souligner que le défendeur était conscient de tous ces éléments, car ils ont été clairement énoncés lors de l'audience de Dublin. « L'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » ; (RVV, n°14727, §3.1.3) ; Que votre Conseil a déjà admis que « L'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger, de manière automatique lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 ou 8 de la CEDH » (CCE 24.538, 13.03.2009) ; Il est incontestable que, en ne tenant pas compte des éléments personnels de ce dossier, la partie adverse a violé l'obligation de motivation et que la décision attaquée doit donc être annulée ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une 3^{ème} branche, intitulée « Existence de déficiences structurelles dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie », elle fait valoir que « Considérant que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 3, paragraphe 2, sous a), et paragraphe 3, du règlement Dublin III, qui prévoit l'application du règlement Dublin III : [...]. Qu'en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, le demandeur ne peut être transféré dans un État membre où il risque d'être traité en violation de l'article 3 de la CEDH en raison de carences systématiques et/ou structurelles tant en ce qui concerne la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de réception du demandeur du statut de réfugié. Que, dans le cas présent, la Croatie ne doit pas être considérée comme l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur en raison des lacunes structurelles et systématiques de la procédure d'asile des candidats réfugiés et de leur accueil ; Ces lacunes ont été confirmées par diverses sources d'information objectives et par les déclarations même de la requérante lors de son interview DUBLIN; Que le demandeur vous présente ces sources et, par conséquent, démontre que la Croatie ne peut être considérée comme l'État membre compétent ;

[...] Alors que la défenderesse estime que la Croatie comme la Belgique, est signataire de la Convention de Genève de 1951 et partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il faut donc supposer que la Croatie respecte le principe de non-refoulement ainsi que les autres obligations conventionnelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. Que l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme ("CEDH"), et l'arrêt NS de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE") ont mis fin à la présomption automatique de respect des droits de l'homme par chaque État membre au seul motif que l'État est signataire de la CEDH ; Que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH doit être examiné concrètement par le défendeur ; La partie adverse admet également que, selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système dans un État membre donné puisse être soumis à des difficultés majeures entraînant le risque que les demandeurs d'asile, après leur transfert vers cet État membre, se trouvent dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) ; Que le demandeur est un réfugié potentiel ; Que chaque réfugié potentiel a un profil extrêmement vulnérable ; En raison des lacunes graves en matière d'accueil et d'hébergement de la Croatie, la requérante encourt un risque réel d'être placée dans un centre d'accueil surpeuplé où les hommes se sont accumulés avec les femmes, sans aucune intimité ; Il est possible que le demandeur lui-même ne puisse obtenir une place dans un centre d'accueil, en raison du surpeuplement de la plupart des centres d'accueil et de l'afflux croissant de réfugiés et de migrants en Croatie et, par conséquent, elle court le risque de se retrouver à la rue ; Que la défenderesse adopte la "jurisprudence Tarakhel" de la CEDH mais considère qu'elle ne serait pas applicable en l'espèce parce que la requérante est une femme vulnérable (décision attaquée p. 4) (CEDH, Tarakhel./Suisse, 3 novembre 2014) ; Toutefois, dans plusieurs cas, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'examen du risque d'être soumis à des traitements dégradants ou inhumains en cas d'éloignement devait tenir compte de toutes les conséquences possibles, eu égard à la situation générale dans le pays requis pour la réadmission - en l'occurrence la Croatie - et aux données personnelles de la personne concernée (voir, entre autres, ce qui suit) : CEDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, §78 ; Saaid./Roumanie, 28 février 2008, §128 - 129 ; Vilvarajah et autres /Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine) 1 ; Que dans un arrêt de février 2012, votre Conseil conformément à la jurisprudence de la CEDH, a jugé que [...] En conséquence, la défenderesse n'est pas autorisée à prétendre, sans examen précis de la situation des réfugiés non accompagnés en Croatie , et sans aucune garantie de la Croatie concernant l'accueil, l'accueil et la procédure d'asile du demandeur une fois qu'il se trouve en Croatie , que "la Croatie, comme la Belgique et les autres États membres, soumet les demandes de protection internationale à un examen individuel" (décision attaquée, p. 3) ; Que le défendeur devrait, au moins, avoir obtenu des garanties individuelles de la part des autorités

croatess ; Qu'il ne les a même pas demandés ; Or , Votre Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 5/12/22 n° 284 670 p.28 : [...] Que dans le même sens, Votre Conseil a rappelé dans son arrêt du 2/5/2023 n° 288 483 p.21 [...] Que la partie adverse aurait dû examiner la situation en Croatie des demandeurs d'asile dublinés seuls candidats au statut de réfugié et/ou rapatriés Dublin et obtenir des autorités croates les garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Croatie conformément aux exigences européennes ; Que la défenderesse n'a pas examiné la situation des femmes seules candidates (souvent abandonnées à leur propre sort) , candidats au statut de réfugié et/ou de rapatriés de Dublin, ni demandé et reçu des garanties des autorités croates concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile efficace en Croatie, qui soient conformes aux exigences européennes ; Que la requérante soutient que les conditions d'accueil en Croatie ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3 de la CEDH ;

[...] Que, dans le cas présent, il ne s'agit pas de forum shopping où le requérant choisirait l'État membre dans lequel il demande l'asile - quod non - mais d'une question de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux de tout demandeur de protection internationale ; Que la requérante a souligné qu'il a été forcé à donner ses empreintes et a été traité de façon inhumaine et dégradante, en violation de l'article 3 de la CEDH (voir photographies, document 3) et a dénoncé la brutalité de la police croates qui ne les considéraient même pas comme des humains (déclaration audition Dublin); Que votre Conseil a déjà décidé (arrêt du 10.12.20 n°251 949) dans une affaire similaire que [...]. Que de même ,Votre Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 5/12/22 n° 284 670 p27: [...]. Que la CEDH rappelle que les circonstances d'un afflux de réfugiés et de migrants ne dispensent en aucun cas l'État de son devoir de garantir à chacun, y compris aux réfugiés et aux migrants, le respect de ses droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine (voir, entre autres, CEDH, 1er septembre 2015, Khlaifia et autres / Roumanie, req. n° 16483/12, §128) ; L'article 3 de la CEDH stipule que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Cette disposition réaffirme l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et interdit en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances et les actions de la victime 3 ; Qu'en conséquence, elle était tenue d'appliquer l'article 3.2 du règlement Dublin III et de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile du demandeur ; Que le fait d'agir en sens inverse constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE, qui engage la responsabilité de l'État belge ; L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi de la requérante vers la Cr[oa]tie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article 3 de la CEDH est fondé sur u[ne] évaluation erronée, qui s'appuie sur des informatio[ns] partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes admin[istratifs] , ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers. Que cette jurisprudence a été confirmé à plusieurs reprises ces dernières semaines , notamment : CCE 5/12/22 n°284 670 , CCE,14/11/2022, n°280 105 , CCE , 29/11/2022, n°281 086, Qu'il est part[cu]lièrement interpelant que la partie adverse continue à prendre des décisions de renvoi vers la Croatie vue la jurisprudence récente et constante de Votre Conseil; Que la décision querellé viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et des artcile 2 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la mot[i]vation des actes admin[istratifs].

[...]

Il est profondément regrettable que la défenderesse ne mentionne qu'une seule source concernant la Croatie , ce qui rend impossible l'objectivation des informations données et peut être renforcé par le fait que plusieurs sources confirment la même chose ; Par conséquent, les déclarations de la défenderesse concernant les conditions d'accueil humaines en Croatie ne sont pas convaincantes ; Que les médias dénoncent actuellement la situation en Croatie quant aux conditions de traitements des demandeurs d'asile : [...] Quand on lit cela, il est crédible que la requérante craigne avec raison un refoulement vers la Turquie; Le rapport mentionne également un certain nombre d'obstacles : Que le rapport remis par la défenderesse elle-même confirme certaines déficiences structurelles citées dans les conditions d'accueil en Croatie ; Que le rapport AIDA indique qu'il existe des obstacles quant à l'accès aux informations et aux soins dans les centres croates pour les demandeurs protection internationales transférés en Croatie en vertu du Règlement 604/2013 et que les aides peuvent être réduites passé (Aida p :77) ; Que ledit rapport relève même des manquements dans les centres d'accueils croates (Aida p.90) Que, outre les constatations ci-dessus, le requérant fournit plusieurs articles des médias et d'autres sources fiables qui confirment et renforcent les déficiences structurelles citées du système de Dublin en Croatie et qui contredisent le raisonnement de la défenderesse (fondé sur une seule source) :

- Le traitement des migrants par les autorités croates

[...]

Ce passage confirme le traitement que la requérante affirme avoir reçu des autorités croates.

- Les structures d'accueil

[...] ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une 4^{ème} branche, intitulée « *Violation de l'obligation expresse de motivation du défendeur* », elle argue qu' « *Alors que l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 prévoient l'obligation formelle de motivation de l'autre partie ; L'article 62, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers stipule que toutes les décisions administratives doivent être motivées ; Que la motivation doit permettre au demandeur de comprendre la ou les raisons, tant en fait qu'en droit, de la mesure prise à son encontre ; Que la loi du 29 juillet 1991 renforce l'obligation formelle de motivation ; L'étude du HCR "Beyond the proof - Credibility Assessment in EU Asylum Systems" indique que les circonstances individuelles et contextuelles doivent être prises en compte lors de l'examen de toute demande d'asile ; Que la motivation formelle (ou explicite) "élargisse ces motifs en les incluant explicitement dans la décision elle-même" ; Que la décision contestée ne doit pas répondre à tous les appels, mais au moins au déterminant ; Que les voies de recours ou les motifs déterminants sont ceux qui soutiennent principalement la décision ; Que les motifs de la décision doivent être suffisamment forts ; Que les motifs de la décision doivent être étayés par le dossier administratif de la partie adverse et par les faits connus de l'affaire ; Si les motifs de la décision contestée ne sont pas étayés dans le dossier, la motivation doit être considérée comme insuffisante ; Que le défendeur ne peut pas se contenter de rejeter les déclarations faites par l'intéressé sur la base d'une simple appréciation subjective ; Que dès lors, la décision attaquée doit pouvoir être annulée car elle est illégale ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait la violation

- des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH),
- des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III,
- du « principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime et le principe du caractère raisonnable . ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

4.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3.1. En l'occurrence, la motivation du 1^{er} acte attaqué montre que :

- que la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés dans les déclarations de la partie requérante, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,

- en soutenant que :
 - la crise sanitaire rend impossible un transfert sécurisé vers la Croatie et que, sans garanties spécifiques sur les mesures Covid-19, cela pourrait entraîner une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - des raisons personnelles s'opposent à son transfert vers la Croatie,
 - l'acte attaqué est constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) en raison de « *déficiences structurelles dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie* »,
- et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des « *garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Croatie conformément aux exigences européennes* ».

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas.

4.4. Ainsi, **concernant la 1^{ère} branche**, les critiques relatives aux conséquences de la crise sanitaire Covid-19 ne sont nullement étayées.

Partant, la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.5. Concernant les 2^{ème} et 3^{ème} branches

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

4.5.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.5.1.2. Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (§ 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (§ 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (§ 83),
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§ 85),
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (§ 87),
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus

élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (§ 92).

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (§ 93) ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (§ 97).

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la requérante, en cas de transfert en Croatie.

En effet, la partie requérante :

- a) renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de :
 - pratique de pushbacks des migrants pratiquée par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine,
 - de violences policières,
 - et de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Croatie,
- b) évoque la situation sécuritaire en Turquie et le risque de refoulement par les autorités croates vers ce pays,
- c) reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des « *garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Croatie conformément aux exigences européennes* ».
- d) et fait valoir qu'elle a été contrainte de donner ses empreintes digitales et conteste avoir demandé une protection internationale en Croatie.

4.5.2.1. S'agissant de la critique visée au point 4.5.2. a)

La partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Croatia, 2021 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2021) et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer que :

- « *les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; Considérant que suite à une analyse des rapports précédents, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »,
- et « *une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie* ».

La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 4.5.1.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

Ainsi, le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil croate et dans la procédure d'asile, en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

S'agissant particulièrement d'un risque de refoulement « push-back » aux frontières croates et des violences policières, le Conseil souligne, à titre préalable, que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur de protection internationale soumis à un transfert de la Belgique vers la Croatie reconnue compétente du traitement de la procédure de protection internationale en application du Règlement Dublin III.

Il s'ensuit que si la situation en Croatie aux frontières extérieures, en particulier, reste problématique au regard de la pratique de pushbacks des migrants pratiquée par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine et documentée par de nombreux rapports datant toutefois principalement de 2021 et 2022, mais également du rapport AIDA 2021 sur lequel la partie défenderesse s'appuie dans l'acte attaqué, la situation de la partie requérante est toutefois différente et a fait l'objet d'un examen spécifique au regard de son statut de « dubliné », sachant qu'elle est l'objet d'une demande de transfert en tant que demandeur de protection internationale déjà enregistrée par un État membre.

Or, à ce sujet, la partie défenderesse a précisé, dans l'acte attaqué que :

- « *le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* »,
- et « *le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) [...] indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52)* ».

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine. De plus, comme indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de 2 structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale :

- l'une à Zagreb
- et l'autre à Kutina.

Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

La motivation de l'acte attaqué précise encore notamment que :

- « *l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* »,
- « *le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas [le principe de non-refoulement] et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale* »,
- « *Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate* » ;
- « *dans une communication datée du 03/11/20226 , le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;* » ;
- « *il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022*

; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie » ;

- « le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;

- et « dans une communication datée du 03/11/20226 , le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ».

La référence de la partie requérante à des articles de presse, à des arrêts du Conseil ou encore au rapport AIDA précité ne permet pas de contredire les constats posés par la partie défenderesse quant à la situation actuelle en Croatie et aux engagements des autorités de ce pays.

De plus, si la partie requérante fait valoir que « lors de son séjour en Croatie » la partie requérante « n'a pu avoir accès [...] aux soins de santé », il ne ressort nullement des déclarations de cette dernière lors de son interview Dublin qu'elle ait fait valoir un tel élément.

En tout état de cause, l'acte attaqué montre, au contraire, que la partie défenderesse a expliqué à ce sujet que la partie requérante ainsi que ses 2 enfants pourront bénéficier d'un accès aux soins de santé en Croatie, d'autant plus que des garanties à cet égard leur ont été accordées :

« Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle et ses deux enfants mineurs auraient besoin ; Considérant que la Croatie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée et ses deux enfants mineurs pourront jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle et ses deux enfants mineurs auraient besoin ; que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée et à ses deux enfants mineurs les soins médicaux nécessaires ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ; Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ; Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont elle a besoin ; Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir et à son fils mineur, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre

l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.07.2023 annexé à leur accord du 24.07.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès aux soins de santé ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant") ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013; Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique «J'ai choisi la Belgique car j'ai beaucoup de famille ici. Ma soeur était prête à m'aider et m'héberger ».

4.5.2.2. S'agissant de la critique visée au point 4.5.2. b)

Concernant la situation sécuritaire dans son pays d'origine, la Turquie, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations.

En effet, l'interview précitée de la partie requérante montre qu'elle s'est contentée à cet égard de faire valoir ce qui suit :

- « Je vivais en Turquie / Kahramanmaraş / Elbistan / ma maison a été détruite avec le séisme du 06 février 2023. Après cela, je vivais dans une tente avec ma famille »,
- et « J'ai organisé le voyage avec ma famille. J'étais obligée de quitter la Turquie j'avais un avis d'emprisonnement », sans nullement étayer ses propos.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué sur le risque de refoulement et a notamment relevé que « *dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ; (...) l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ; (...) dans un document annexé à leur accord du 23.06.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire* ».

La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir :

- « *mentionné dans la décision quant à ce risque de refoulement vers la Turquie* »,
- laissé « *la possibilité de leur faire valoir en temps utile les craintes qu'elle éprouve à l'égard de son pays d'origine* »,
- et « *pris en considération ses déclarations relativement à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine* ».

À cet égard, la CJUE a jugé que « la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale » (CJUE, arrêt du 30/11/2023, rendu dans les affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21).

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de délivrer « *l'ordre de quitter le territoire [...] sans examen approprié de tous les éléments de l'affaire qui étaient connus du défendeur au moment de sa décision tous les éléments personnels de ce dossier* », elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux points précédents de l'arrêt.

4.5.2.3. S'agissant de la critique visée au point 4.5.2. c)

En ce qui concerne la vulnérabilité particulière de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse*, concerne les demandeurs de protection internationale,

particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

À cet égard, la partie requérante n'établit pas le profil particulièrement vulnérable de la partie requérante, en se contentant de faire valoir ce qui suit :

- « *chaque réfugié potentiel a un profil extrêmement vulnérable* »,
- « *En raison des lacunes graves en matière d'accueil et d'hébergement de la Croatie, la requérante encourt un risque réel d'être placée dans un centre d'accueil surpeuplé où les hommes se sont accumulés avec les femmes, sans aucune intimité* »,
- et « *la défenderesse n'a pas examiné la situation des femmes seules candidates (souvent abandonné[e]s à leur propre sort) , candidats au statut de réfugié et/ou de rapatriés de Dublin* ».

Tout d'abord, le dossier administratif montre que :

- Lors de l'« interview Dublin » effectuée le 7 juillet 2023, la partie requérante a répondu à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? » « Je suis en bonne santé ».
- De même, interrogée expressément sur des éventuels « besoins particuliers de procédure » le 7 juillet 2023, elle n'a rien répondu d'autre que « Non ».

À cet égard, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit dans l'acte attaqué :

- « *la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressée a déclaré comme vulnérabilité « avec enfants mineurs » et ne mentionne rien comme vulnérabilité pour ses deux enfants mineurs ; Elle ne mentionne pas, non plus, des problèmes médicaux, ni pour la requérante ni pour l'enfant mineur* »,
- et « *Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 07.07.2023, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : «Je suis en bonne santé» et n'a rien déclaré concernant la santé de ses deux enfants mineurs; Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé et celui de ses deux enfants mineurs; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée et de ses deux enfants mineurs consulté ce jour, qu'ils rencontreraient un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé ou celui de ses deux enfants mineurs nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'ils seraient dans l'incapacité de voyager; Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressée et/ou ses deux enfants mineurs connaissent des problèmes de santé, soient suivis en Belgique et doivent suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il leur serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Croatie; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée et de son dossier administratif que son état de santé et/ou celui de ses deux enfants mineurs est critique ou qu'ils présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée et à ses deux enfants mineurs les soins médicaux nécessaires; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle et ses deux enfants mineurs auraient besoin* ».

Ensuite, le Conseil relève que les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse quant à leur reprise en charge de la partie requérante. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge, le 24 juillet 2023, est libellé comme suit :

« Concerning the person mentioned above, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when they returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation

regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory. In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the persons concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant. In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law. Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which he could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection ».

Malgré ces termes généraux, le Conseil estime que, combiné aux constats reproduits dans les points précédents, cet engagement permet de considérer que les risques invoqués par la partie requérante ne sont pas établis.

4.5.2.4. S'agissant de la critique visée au point 4.5.2. d)

En ce que la partie requérante conteste l'introduction d'une demande de protection internationale en Croatie, le dossier administratif montre qu'une demande de protection a bien été enregistrée en Croatie dès lors que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin précité. Les autorités croates se sont en d'ailleurs engagées à garantir spécifiquement à la partie requérante et ses 2 enfants mineurs l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comme il ressort du point 4.5.2.3. Dès lors, en ce que la partie requérante prétend le contraire, son argument manque en fait.

L'affirmation que les empreintes de la partie requérante ont été prises sous la contrainte n'est nullement étayée mais en tout état de cause, n'est pas de nature à remettre en question le constat qu'une demande de protection internationale a été introduite en Croatie.

Il ressort à cet égard de l'« interview Dublin » précitée, que :

- à la question « Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac 2). Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? » la partie requérante a déclaré « EURODAC 2 : Croatie, j'admetts avoir déposé des empreintes »,
- et pour décrire la raison du séjour en Croatie, elle a répondu « TRANSIT, mais j'ai été arrêté par la police. J'ai déposé des empreintes, mais je n'ai jamais fait de demande d'asile ».

Enfin, s'il ressort bien des déclarations de la partie requérante lors de son « interview Dublin » que suite à la question : « Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac 1). Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? », elle a répondu « J'ai été arrêtée par la police en Croatie. Ils m'ont emmené dans un bureau de police. Ils ont pris mes empreintes. Ils m'ont fait signer un document dont j'ignore ce que c'était, ils ne m'ont donné aucun détails ni explication. Ils ne nous ont donné aucune information. Ils m'ont gardé une nuit au cachot avec mes deux enfants. Ils étaient très rudes et sévères. Mes enfants ont eu très peur, ils ont beaucoup pleuré cette nuit-là. Le lendemain matin, ils nous ont laissé partir et nous ont dit que nous avions 1 semaine pour quitter le pays ».

La partie défenderesse a valablement pu y répondre comme suit :

« Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placerait la requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ». Il est renvoyé aux points précédents pour le surplus.

Partant, il ne fait aucun doute que la Croatie est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante et que cette dernière sera traitée, avec ses 2 enfants mineurs, comme demandeuse de protection internationale avec les garanties liées à cette procédure.

4.5.2.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la partie requérante vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie.

Aucune méconnaissance des dispositions susvisées ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

4.5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

La partie requérante fait valoir :

- la présence de membres de sa famille en Belgique,
- et sa vie privée développée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a fait une appréciation correcte et adéquate de sa situation personnelle.

En effet, la partie défenderesse a pris en considération la situation de la partie requérante, en particulier la présence de sa sœur, [D.F.], de ses neveux, [E.B.] et [D.I.], de l'épouse de son neveu, [E.A.] et de son fils majeur [T.M.T.] sur le territoire belge ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH et a estimé, en vertu de l'article 2-g) du Règlement 604/2013 que :

*- « les membres de la famille de la requérante sont exclus du champ d'application de cet article »,
- et, après avoir repris les déclarations de la partie requérante à l'égard des membres de sa famille, « il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre elle et les membres de sa famille ; considérant qu'il est en effet normal dans une famille en bons termes de garder contact, de se rendre visite et de s'offrir l'hospitalité ; considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), et que les membres de sa famille en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que rien n'indique que la requérante ne pourrait se prendre en charge seule en Croatie, et que les membres de la famille de l'intéressée ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ; Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent aux les membres de sa famille sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celle-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul d'elle-même ou que les membres de sa famille sont incapables de s'occuper seuls d'eux -mêmes ou de leurs familles ; Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante des membres de sa famille ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant également que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies à partir du territoire croate avec les membres de sa famille; Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ».*

Ces éléments ne sont pas contestés par la partie requérante en termes de recours.

Celle-ci met par contre en avant la vie privée qu'elle affirme avoir développée depuis son arrivée en Belgique le 17 juin 2023. Cependant, force est de constater que la partie requérante ne donne aucune précision sur la nature et l'intensité de cette vie privée. Il ne peut dès lors pas être considéré que la partie requérante a une vie privée en Belgique qui nécessite d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

4.6. Concernant la 4^{ème} branche, la partie requérante se limite à des considérations théoriques et ne démontre nullement que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué de manière adéquate et suffisante, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.7. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-avant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE